

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, du ministre des Finances et du ministre des Ressources naturelles :

QUE le Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles soit dissous ;

QUE le décret n<sup>o</sup> 1590-96 du 18 décembre 1996 soit abrogé ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 décembre 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35279

Gouvernement du Québec

### **Décret 1422-2000, 6 décembre 2000**

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> Gilles Mignault comme vice-président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (2000, c. 12) institue le « Comité de déontologie policière » ;

ATTENDU QUE l'article 198 de cette loi prévoit que le Comité est composé notamment d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé ;

ATTENDU QUE l'article 200 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un vice-président parmi les membres à temps plein ;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein ;

ATTENDU QUE le poste de vice-président du Comité de déontologie policière est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Gilles Mignault a été nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 522-2000 du 19 avril 2000 pour un mandat de cinq ans à compter du 10 septembre 2000 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président de ce Comité ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Gilles Mignault, membre du Comité de déontologie policière, soit désigné à compter des présentes vice-président de ce Comité pour la durée non écoulée de son mandat comme membre, soit jusqu'au 9 septembre 2005 ;

QUE M<sup>e</sup> Gilles Mignault continue d'être régi par les conditions d'emploi annexées au décret numéro 522-2000 du 19 avril 2000 et que ces conditions soient modifiées en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35280

Gouvernement du Québec

### **Décret 1423-2000, 6 décembre 2000**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Gaston Gourde comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de treize régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Natalie Lejeune a été nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 753-97 du 4 juin 1997 pour un mandat de cinq ans, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :